

Article 17

Dispositions finales

1. La présente convention entrera en vigueur à la date à laquelle chaque partie aura notifié, à l'autre, par écrit et par le canal diplomatique, l'accomplissement des procédures constitutionnelles nécessaires pour son entrée en vigueur. La date de la dernière notification sera considérée comme étant la date de l'entrée en vigueur de la convention.

2. Elle peut être dénoncée par chaque partie par note écrite notifiée par la voie diplomatique.

3. La convention cesse ses effets trois (3) mois à compter de la date de la notification de la dénonciation à l'autre partie. Les procédures en cours au moment de la dénonciation doivent néanmoins être achevées conformément aux dispositions de la présente convention.

4. Les administrations des douanes se réunissent afin d'examiner la présente convention, sur demande ou à l'issue d'un délai de cinq (5) ans, sauf si elles se notifient mutuellement par écrit que cet examen est inutile.

En foi de quoi, les soussignés dûment habilités par leur gouvernement respectif ont signé la présente convention.

Fait à Alger, le 28 avril 1998 en deux originaux en langues arabe et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République
algérienne démocratique
et populaire

Lahcène MOUSSAOUI
ministre délégué auprès
du ministre des affaires
étrangères, chargé de la
coopération et des
affaires maghrébines

Pour le Gouvernement
de la République
d'Afrique du Sud

Aziz PAHAD
vice-ministre des
affaires étrangères

ECHANGE DE LETTRES

(L'échange de lettres ne concerne que la version de la convention en arabe).



Décret présidentiel n° 03-61 du 7 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 8 février 2003 portant ratification de la convention relative à l'extradition entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud, signée à Prétoria, le 19 octobre 2001.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77-9° ;

Considérant la convention relative à l'extradition entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud, signée à Prétoria, le 19 octobre 2001 ;

Décète :

Article 1er. — Est ratifiée et sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, la convention relative à l'extradition entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud, signée à Prétoria, le 19 octobre 2001.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 8 février 2003.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Convention relative à l'extradition entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud ci-après désignés conjointement "les parties contractantes" et au singulier "la partie contractante" ;

Désireux de resserrer les liens d'amitié qui unissent les parties contractantes ;

Désireux de renforcer la coopération effective pour la prévention et la répression du crime par la conclusion d'une convention relative à l'extradition ;

Soucieux d'établir une coopération en matière d'extradition entre les deux pays ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

Obligation d'extrader

Les deux parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, selon les règles et sous les conditions déterminées par les dispositions de la présente convention, les individus qui, se trouvant sur le territoire de l'un des deux Etats, sont poursuivis ou condamnés par les autorités judiciaires de l'autre Etat.

Article 2

Infractions donnant lieu à extradition

Sont sujets à extradition, en vertu de la présente convention :

1) Les personnes qui sont poursuivies pour des crimes punis par les lois des deux parties contractantes d'une peine d'au moins deux (2) ans d'emprisonnement ou d'une peine plus grave.

2) Les personnes qui pour des crimes punis par l'Etat requis sont condamnées par les tribunaux de l'Etat requérant à une peine d'au moins six (6) mois d'emprisonnement et si la peine restante à purger est d'au moins six (6) mois.